



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de fabrication de peinture
par la société SCSO UNIKALO
sur la commune de Cestas**

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral (AP) du 05/07/2012 complété par celui du 09/08/2022;

VU le rapport de l'inspection des installations du 02/03/2023 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant suite à l'inspection réalisée sur site le 28/02/2023 ;

VU la transmission du projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 02/03/2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant du 17/03/2023 sur le projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 28/02/2023, l'inspection a identifié des non-conformités aux arrêtés susvisés et que ces dernières concernent notamment les faits suivants :

-le bâtiment A n'est pas équipé d'une détection incendie (article 3.6 de l'APC du 09/08/2022 susvisé) ;

-le système alerte rapide en cas d'incendie, dans les bâtiments A et C, avec une vidéosurveillance reliée aux installations de MÉRIGNAC (équipées d'un gardiennage, formé en qualité d'équipier d'intervention, 7j/7 et 24h/24) permettant la première levée de doute, n'est pas mis en place (article 3.4 de l'APC du 09/08/2022 susvisé) ;

-le système de télésurveillance et de détection de flamme (par adjonction de caméras thermiques) au niveau des zones de stockage et d'utilisation de liquides inflammables au sein de l'établissement (bâtiments A et C et container bleu de liquides inflammables stockés en extérieur), n'est pas mis en place (article 3.11 de l'APC du 09/08/2022 susvisé).

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 28/02/2023, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que ces écarts réglementaires ont un impact majeur sur la maîtrise et la gestion des risques incendie susceptibles de survenir au sein de l'établissement

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SCISO UNIKALO de respecter les dispositions suscitées de l'arrêté préfectoral du 05/07/2012 susvisé et ce, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – RESPECT DE PRESCRIPTIONS DIVERSES LIÉES A LA PRÉVENTION DES RISQUES INCENDIE ET EXPLOSION

La SCISO UNIKALO, exploitant une installation classée sur le territoire de la commune de CESTAS – Route de Saucats Les Pins de Jarry, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, **sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

-mettre en place un système de détection incendie conforme dans le bâtiment de production A (article 3.6 de l'APC du 09/08/2022 susvisé) ;

-mettre en place un système alerte rapide en cas de détection d'incendie, dans les bâtiments A et C, avec une vidéosurveillance reliée aux installations de MÉRIGNAC (équipées d'un gardiennage, formé en qualité d'équipier d'intervention, 7j/7 et 24h/24) permettant la première levée de doute (article 3.4 de l'APC du 09/08/2022 susvisé) ;

-mettre en place un système de télésurveillance et de détection de flamme (par adjonction de caméras thermiques) au niveau des zones de stockage et d'utilisation de liquides inflammables au sein de l'établissement (bâtiments A et C et container bleu de liquides inflammables stockés en extérieur) (article 3.11 de l'APC du 09/08/2022 susvisé).

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SCISO UNIKALO.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Cestas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux 23 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

